

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DÉPUTÉ (INDÉPENDANT), INTITULÉE « SCANDALE CARPOSTAL ET PROCÉDURE PÉNALE » (N° 3220)

En préambule, le Gouvernement tient à rappeler que les membres des commissions de conciliation en matière de bail, de même que le secrétaire et le secrétaire suppléant, sont nommés par le conseil communal ou par l'organe intercommunal compétent (art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer ; RSJU 182.351). Dans le district de Delémont, la commission a été instituée par la Commune de Delémont et toutes les autres communes du district s'y sont affiliées. L'autorité de nomination des membres de cette commission est donc le Conseil communal de Delémont (art. 4, al. 1, du règlement du 29 février 2016 de la commission de conciliation en matière de baux à loyer de Delémont). Les commissions de conciliation sont placées sous la surveillance du Tribunal des baux à loyer et à ferme (art. 11, al. 1, de l'ordonnance précitée), lequel est rattaché au Tribunal de première instance.

Dans le cadre de l'instruction pénale ouverte dans l'affaire CarPostal, M. André Burri bénéficie de la présomption d'innocence qui est un principe fondamental en procédure pénale suisse selon lequel toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (art. 10, al. 1, du Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0).

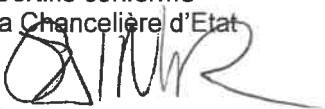
En outre, de par sa formation juridique complète et son expérience, M. André Burri dispose de toutes les compétences requises pour exercer cette fonction de président de la commission de conciliation en matière de baux à loyer de Delémont. Le Gouvernement n'a jusqu'à présent enregistré aucune plainte ni reçu d'information signalant un dysfonctionnement de cette institution.

Pour répondre à la question posée, le Gouvernement est très attaché à la présomption d'innocence qui constitue l'un des principes phare qui gouvernent nos institutions et cette affaire ne saurait pas susciter d'autres commentaires de la part de l'Exécutif cantonal qui n'est ni autorité de nomination ni autorité de surveillance dans ce domaine.

Delémont, le 22 octobre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt